

Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Délibération 2018-005 du 15 mai 2018

L'an deux mil dix-huit, le mardi 15 mai à neuf heures trente, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni en salle 303 dans les locaux de la Communauté Urbaine d'Arras à Arras, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 7 mai 2018.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut valablement délibérer sans condition de quorum suite au constat, lors de la séance du 27 avril 2018, régulièrement convoquée, de l'absence de quorum suite à l'appel des membres.

Étaient présents :

MM. Ernest AUCHART, Frédéric CHÉREAU, Jean-Jacques COTTEL, Gérard DUÉ, Christophe DUMONT, Jean-Marcel DUMONT, Pierre GEORGET, Pierre GUILLEMANT, Jacques PETIT, Christian POIRET, Philippe RAPENEAU, Michel SEROUX, Martial VANDEWOESTYNE

Absents et excusés :

M. Frédéric DELANNOY a donné pouvoir à M. Pierre GEORGET

M. Frédéric LETURQUE a donné pouvoir à M. Philippe RAPENEAU

Mmes Françoise ROSSIGNOL et Véronique THIÉBAUT, MM. Jean-Luc COQUERELLE, Jean-Luc HALLÉ, Freddy KACZMAREK, Pascal LACHAMBRE, Bernard MILLEVILLE, Alain PAKOSZ, Joël PIERRACHE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

17 MAI 2018

ARRIVÉE

M. Frédéric CHÉREAU est désigné secrétaire de séance.

Objet : Définition, durée et organisation du temps de travail du personnel du Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est proposé d'organiser le temps de travail des agents du Pôle Métropolitain Artois Douaisis dans les conditions précisées ci-dessous :

Champ d'application - Agents concernés

Sont concernés par les dispositions suivantes les agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C qui sont dénommés « agents ».

Durée annuelle de travail

Conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, la durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minutes minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur.

Congés annuels

Aux termes de l'article 1er du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, sous réserve des nécessités de service, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Congé fractionné

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours, il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Organisation des cycles de travail

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1607 heures, ce qui permet d'annualiser le temps de travail :

- en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables,
- en fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

Cette organisation du temps de travail peut conduire à l'attribution de jours ARTT en compensation. Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Ainsi, le nombre de jours ARTT attribués annuellement est, au choix des agents, de :

- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires,
- 22 jours ouvrés par an pour 38h45 hebdomadaires.

L'attribution des jours ARTT est liée à la présence effective de l'agent pendant la période de référence qui est l'année civile. Ils sont acquis dès lors que le temps de travail retenu pour le service a été effectivement réalisé.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Journée de solidarité

Pour les agents soumis à un régime d'ARTT, la journée de solidarité étant incluse dans la durée annuelle de 1607 heures servant d'assiette à la détermination de leurs droits à ARTT, aucun jour ne sera débité de leurs droits au titre de cette journée.

Compte d'épargne temps (CET)

Le CET est ouvert à la demande de l'agent et peut être alimenté, par journée entière, avant le 31 décembre de chaque année par des congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder soixante jours.

Le CET peut être utilisé au choix de l'agent par :

- Le maintien des jours en vue d'une utilisation ultérieure (dans la limite de 60 jours),
- La pose de congés annuels, en fonction des nécessités de service (sauf si ceux-ci sont posés à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie),
- La prise en compte des jours au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Autorisations exceptionnelles d'absence (AEA)

A l'occasion de certains événements familiaux ou liés à des motifs civiques, les agents peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absences (AEA).

Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées :

- Aux agents parents d'un enfant de moins de 16 ans ou sans limite d'âge dans le cas d'un enfant en situation de handicap,

- Sur présentation d'un certificat médical ou toute pièce justifiant la présence d'un parent auprès de l'enfant.

Ces autorisations d'absence sont accordées par famille et par année civile. Le nombre de jours octroyé est égale aux obligations hebdomadaires plus un jour, soit 6 jours pour un agent à temps complet. Il est possible de porter à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours, soit 12 jours pour un agent à temps complet, lorsque :

- L'agent assume seul la charge de l'enfant,
- Le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi,
- Le conjoint de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde.

Les autorisations d'absence pour évènements familiaux

type d'évènement	lien de parenté	nombre de jours octroyés
Mariage ou PACS	Agent	5
	Enfant	3
	Ascendant, frère, sœur	1
Décès	conjoint, enfant, père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère	3
	Ascendant, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1
Maladie grave	Conjoint, enfant, père, mère, frère, sœur	3
	Ascendant, beau-père, belle-mère, neveu, nièce, beau-frère, belle-mère	1
Naissance ou adoption	Père	3

Les autorisations d'absence liées à la maternité

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour. Elles peuvent également bénéficier d'autorisations d'absence de droit pour les examens médicaux liés au suivi de grossesse et d'autres pour les séances préparatoires à l'accouchement.

Les autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels

type d'évènement	nombre de jours octroyés
représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions de fédérations	10 jours par an

ou confédérations de syndicats non représentés au Conseil Commun de la FP	
représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions de fédérations ou confédérations de syndicats représentés au Conseil Commun de la FP	20 jours par an
représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, conseil de discipline, etc.)	le temps de trajet, la durée de la réunion, le temps de préparation et de compte-rendu à équivalence de la durée de réunion
Concours et examens	le(s) jour(s) des épreuves
formation professionnelle	le temps de la formation
visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les deux ans)	le temps de la visite
examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, en situation de handicap et les femmes enceintes	le temps des examens

Les absences pour accident de service ou de trajet et pour congés de maladie

En cas d'accident de service ou de trajet, les agents doivent en informer au plus vite l'employeur afin que la déclaration d'accident soit effectuée et les démarches administratives entreprises.

En cas de maladie, les agents doivent prévenir rapidement l'employeur.

Temps partiel et temps non complet

Les agents en temps partiel verront leur temps de travail réduit proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet.

Le/les jour(s) de temps partiel sont obligatoirement à prendre dans un cadre hebdomadaire (un agent à 90 % travaille 4,5 jours / semaine, à 80 % travaille 4 jours / semaine...)

Un temps partiel peut être accordé aux agents jusqu'au 14ème anniversaire de l'enfant, sauf lorsque les nécessités du service ne le permettent pas.

Le nombre de jours de congés annuels et de RTT est calculé proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet.

Le temps de travail des agents à temps non complet est organisé par référence à un cycle hebdomadaire de 35 heures. Le nombre de jours de congés annuels est calculé proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents du Pôle Métropolitain Artois Douaisis tel que détaillé ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,
la présente délibération a été publiée le **17 MAI 2018**
Et transmise en Préfecture le **17 MAI 2018**
Le Président,

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

17 MAI 2018

ARRIVÉE